



**Instruments
internationaux relatifs
aux droits de l'homme**

Distr.
GÉNÉRALE

HRI/CORE/1/Add.98
5 octobre 1998

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

DOCUMENT DE BASE FAISANT PARTIE DES RAPPORTS
PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES

LESOTHO

[28 mai 1998]

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. TERRITOIRE ET POPULATION	1 - 28	3
A. Territoire	1 - 2	3
B. Population	3 - 19	3
C. Indicateurs socioéconomiques	20 - 28	8
II. STRUCTURE POLITIQUE GÉNÉRALE	29 - 56	10
A. Histoire et structure politique	29 - 42	10
B. Le pouvoir exécutif	43 - 56	14
III. CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME	57 - 88	16
A. Cadre juridique	57 - 61	16
B. Mise en oeuvre par les tribunaux et autres instances ou par les autorités administratives	62 - 63	18
C. Les autorités judiciaires, administratives ou autres qui ont compétence en matière de droits de l'homme	64 - 88	19
IV. INFORMATION ET PUBLICITÉ	89 - 92	24
A. Efforts des pouvoirs publics	89 - 91	24
B. Efforts d'organismes non gouvernementaux	92	25

I. TERRITOIRE ET POPULATION

A. Territoire

1. Le Lesotho est un petit pays situé vers l'extrémité australe de l'Afrique. D'une superficie de 30 000 km², c'est l'un des plus petits du continent africain. Il est situé entre 28° et 31° de latitude sud et entre 27° et 30° de longitude est. Il se trouve donc enclavé dans la République sud-africaine et il partage sa frontière au nord et à l'ouest avec l'État libre d'Orange - où l'on parle surtout le sesotho et l'afrikaans - au sud avec le Cap-Oriental - où l'on parle surtout le xhosa - et, à l'est, avec la province du Kwazulu-Natal où la langue est le zoulou.

2. Bien que complètement entouré par l'Afrique du Sud, la topographie du Lesotho contraste complètement avec celle de son voisin. C'est un pays montagneux dont le plus haut sommet est le mont Thabana-Ntlenyana (3 482 m). Le Lesotho est le seul pays au monde où l'altitude n'est jamais inférieure à 1 400 m. Entre le plateau de l'est et les "basses terres" de l'ouest se trouvent les monts Maloti, série de hautes chaînes montagneuses drainées par des rivières qui coulent dans des gorges profondes, en général en direction du sud-ouest. Les montagnes subissent une érosion importante provoquée par un surpâturage chronique estimé être de l'ordre de 150 à 300 %.

B. Population

1. Les habitants

3. D'après les estimations, le Lesotho compte aujourd'hui 2 028 750 habitants, dont 51 % du sexe féminin. Selon les estimations faites en 1986, la population s'accroissait à un taux naturel de 2,6 % qui était resté constant au cours des cinq années précédentes. Selon les projections, ce pourcentage devait être de 2,8 % en 1996. Si ce taux ne fléchit pas, on peut s'attendre à ce que la population ait plus que doublé d'ici 2022.

4. L'accroissement de la population créera de graves problèmes. Les pressions exercées sur les ressources naturelles - qui diminuent déjà - ne feront que s'accroître. La densité de la population sur les 9 % de terres qui sont cultivables est actuellement de 700 habitants au km², c'est-à-dire que la situation est bien différente de celle qui existait en 1976, où ces chiffres étaient respectivement de 13 % et de 443 habitants au km². L'accroissement de la population du Lesotho constitue non seulement un danger pour les terres arables mais, du fait que 45 à 46 % des habitants ont moins de 15 ans, on peut s'attendre à ce que le taux de chômage, actuellement de 35 à 40 %, augmente au fur et à mesure que davantage de jeunes entreront sur le marché du travail.

5. Le chômage n'est pas le seul problème. Il y en a d'autres, évidents, tels que la demande accrue de services sociaux, la pénurie de denrées alimentaires, les sans-abri et la baisse du taux de croissance économique en général. Il y a lieu de mentionner ici que le Gouvernement lesothan a mis en place une politique démographique qui a pour but, grâce à toute une série de mesures politiques et pragmatiques, de réduire le taux de fécondité de façon à ce que d'ici 2011, il tombe de 5,8 à 2,2 %.

2. Données démographiques

6. Nombre estimatif d'habitants en 1995 :

Femmes	1 064 937
Hommes	1 011 691
Total	2 076 628

7. Recensement de la population, 1986 :

	Lesotho	Zones urbaines	Zones rurales
Femmes	816 530	119 787	696 743
Hommes	778 556	105 692	672 874
Total	1 565 086	225 479	1 369 617

Le dernier recensement de la population a eu lieu en 1996 mais on procède encore au traitement des données recueillies. Les résultats seront disponibles pendant le premier trimestre de 1998.

8. Pourcentage d'habitants vivant dans les zones urbaines :

1976	14,0
1994	18,5

9. Taux démographiques en 1976, 1986 et 1995 :

	1976	1986	1995
a) Taux brut de natalité (pour cent)	37	38	35
b) Taux brut de mortalité (pour cent)	14	12	13
c) Taux d'accroissement naturel (pour cent)	2,3	2,6	2,3
d) Temps de doublement de la population (en années)	30,4	27,0	29,2
e) Nombre total de naissances vivantes (chiffres estimatifs)	45 022	60 800	70 680
f) Espérance de vie à la naissance :			
- Individus du sexe féminin	52,7	57,2	57,2
- Individus du sexe masculin	49,3	53,5	53,5
g) Taux de mortalité infantile (pour mille)	-	85	80
h) Taux de mortalité juvénile (pour mille)	-	60	-
i) Taux de mortalité liée à la maternité (pour 100 000 naissances vivantes)	-	-	282
j) Rapport de la population non adulte à la population adulte	-	-	80,8
k) Rapport de masculinité (d'ensemble)	93	95	95
l) Taux de fécondité totale	5,9	5,3	5,3

10. Taille moyenne du ménage :

1976 - 5,0 1986 - 5,2.

11. Répartition par âge de la population en 1995 (projection) :

Age	Individus du sexe féminin	Pourcentage	Individus du sexe masculin	Pourcentage	Total	Pourcentage
0-4	151 221	14,2	152 765	15,1	303 986	14,6
5-9	136 312	12,8	136 578	13,5	272 890	13,1
10-14	132 052	12,4	131 520	13,0	263 572	12,7
15-19	115 013	10,8	111 286	11,0	226 299	10,9
20-24	99 039	9,3	89 029	8,8	188 068	9,1
25-29	83 631	7,8	72 842	7,2	156 473	7,5
30-34	67 091	6,3	61 713	6,1	128 804	6,2
35-39	53 247	5,0	52 608	5,2	105 855	5,1
40-44	42 597	4,0	45 526	4,5	88 123	4,2
45-49	36 208	3,4	38 444	3,8	74 652	3,6
50-54	35 143	3,3	37 433	3,7	72 576	3,5
55-59	29 818	2,8	27 316	2,8	57 134	2,6
60-64	21 799	2,0	17 199	1,7	38 998	1,9
65-69	20 234	1,9	15 175	1,5	35 409	1,7
70-74	15 974	1,5	10 117	1,0	26 091	1,3
75 ans et +	25 558	2,4	12 140	1,2	37 698	1,8

12. Densité de la population au km² :

Année	Superficie totale	Zones arables
1976	40,0	306
1986	53,0	478
1995	68,0	760

3. Education

13. Le Lesotho est un des rares pays d'Afrique ayant un taux élevé d'alphabétisation chez les adultes (72 %). Le système d'éducation a deux principaux objectifs : a) donner une éducation de base à tous et b) donner à un nombre suffisant de personnes des qualifications et des compétences techniques et des compétences en matière de gestion appropriées pour assurer le développement du secteur moderne de l'économie.

14. Au départ, l'enseignement était dispensé en sesotho mais l'anglais l'emportera bientôt en raison de la prolifération rapide d'écoles privées où l'enseignement est donné en anglais.

15. Le Ministère de l'éducation est responsable des programmes du primaire ainsi que de l'organisation de l'examen de septième année (dernière année de l'école primaire) qu'il faut obtenir pour passer dans l'enseignement secondaire. L'enseignement secondaire du premier cycle dure trois ans et est organisé conjointement avec le Ministère de l'éducation du Royaume du Swaziland. Le contenu de l'enseignement secondaire du deuxième cycle, qui dure deux ans après l'enseignement secondaire du premier cycle est la responsabilité exclusive de l'Université de Cambridge en Angleterre mais le système est peu à peu pris en charge au niveau local. L'enseignement secondaire du deuxième cycle permet d'accéder à des établissements d'enseignement supérieur tels que l'université, les instituts pédagogiques et les écoles techniques et professionnelles.

16. Le pays compte actuellement 1 209 écoles primaires, 189 établissements d'enseignement secondaire, 9 écoles techniques et professionnelles, un institut pédagogique et une université. La plupart des écoles sont des écoles confessionnelles, mais elles reçoivent des subventions de l'État.

17. En 1993, il y avait 354 275 élèves dans le primaire et 55 312 dans le secondaire.

18. Données relatives à l'éducation :

a) Nombre d'élèves inscrits dans les écoles primaires (1^{re} à 7^e année), par sexe et par district en mars 1993 :

District	Élèves du sexe masculin	Élèves du sexe féminin	Total
Butha-Buthe	11 886	12 842	24 728
Leribe	29 711	31 405	62 116
Berea	23 813	24 309	48 122
Maseru	34 513	37 264	71 777
Mafeteng	19 706	23 185	42 891
Mohale's Hoek	15 097	18 824	33 921
Quthing	9 977	12 662	22 639
Qacha's Nek	6 727	8 543	15 270
Mokhotlong	5 710	8 708	14 418
Thaba-Tseka	7 564	11 829	19 393
Total	22 565	32 747	55 312

b) Taux d'encadrement dans les écoles primaires en mars 1993 :

District	Nombre d'écoles primaires	Nombre d'élèves	Nombre d'enseignants	Taux d'encadrement
Butha-Buthe	69	24 728	502	49:1
Leribe	154	61 116	1 217	50:1
Berea	107	48 122	940	51:1
Maseru	199	71 777	1 546	46:1
Mafeteng	135	42 891	858	50:1
Mohale's Hoek	141	33 921	738	46:1
Quthing	111	22 639	436	52:1
Qacha's Nek	83	15 270	297	51:1
Mokhotlong	95	14 418	360	40:1
Thaba-Tseka	115	19 393	398	49:1
Total	1 209	354 275	7 292	49:1

c) Nombre d'établissements secondaires et taux d'encadrement dans les établissements, par district, en mars 1993 :

District	Nombre d'établissements secondaires	Nombre d'élèves	Nombre d'enseignants	Taux d'encadrement
Butha-Buthe	15	3 903	180	22:1
Leribe	37	10 536	502	21:1
Berea	22	7 409	333	22:1
Maseru	41	14 904	662	23:1
Mafeteng	24	6 556	293	22:1
Mohale's Hoek	15	5 007	220	23:1
Quthing	12	2 977	133	22:1
Qacha's Nek	6	1 335	65	21:1
Mokhotlong	8	1 510	71	21:1
Thaba-Tseka	7	1 175	67	17:1
Total	187	55 312	2 526	22:1

d) Rapport école/habitants :

	1991	1994
Dans le primaire	1:1595	1:1678
Dans le secondaire	1:11017	1:10849

Source : Ministère de la planification économique et de la main d'oeuvre

4. Religion

19. Les Basothos sont presque tous chrétiens, 99 % environ d'entre eux se réclamant du christianisme, mais ils ont toujours certaines croyances africaines traditionnelles. Sur ces 99 %, 45 % environ sont catholiques. L'Église évangélique du Lesotho (première église chrétienne à arriver dans le pays) et l'Église anglicane se partagent les 55 % restants, mais la première se targue d'avoir un plus grand nombre de fidèles. Il y a aussi des communautés de méthodistes, de membres des Églises méthodistes épiscopales africaines, de l'Église adventiste du septième jour, des Églises pentecôtistes/évangélistes indépendantes (telles que les Assemblées de Dieu, les Témoins de Jéhovah), des adeptes du bahaïsme et une communauté de musulmans.

C. INDICATEURS SOCIOÉCONOMIQUES

1. Emploi

20. L'économie du Lesotho est unique en son genre. Comparée aux autres économies d'Afrique australe, c'est la seule où le rapport PNB/PIB est supérieur à 1. Cela signifie qu'une grande partie du revenu des habitants provient de l'étranger - de l'argent qu'envoient ceux qui travaillent dans les mines sud-africaines. Sur les 116 129 ouvriers non qualifiés lésothans qui travaillent en Afrique du Sud (soit 22,7 % environ de sa main-d'oeuvre), 94 292 sont employés dans les mines. Au Lesotho, l'État est le principal employeur, car il emploie environ 10 % de la main-d'oeuvre, mais ce rôle est sur le déclin.

21. De même, l'économie sud-africaine ne se porte pas bien non plus. Du fait de réserves d'or de moins en moins abondantes, l'industrie de l'extraction de l'or procède à des changements technologiques afin de maximaliser ses profits. Par ailleurs, le nouveau Gouvernement sud-africain a, contrairement au régime de l'apartheid, pour politique de fournir du travail à ses citoyens avant d'autoriser l'emploi d'étrangers. Le nombre moyen de mineurs employés dans les mines sud-africaines a diminué de 14,6 % en 1993 et de 17,9 % en 1994.

22. Au Lesotho, c'est l'industrie, notamment le secteur manufacturier, qui est le deuxième employeur. Ce secteur, qui n'avait réalisé qu'environ 1 % du PNB en 1966, en représente aujourd'hui près de 14,2 %.

23. À l'heure actuelle, un autre secteur important est celui du bâtiment. La mise en oeuvre du Lesotho Highlands Water Project (Projet hydraulique des hauts plateaux), dans le cadre duquel le Lesotho vend l'eau qu'il a en excédent à l'Afrique du Sud et qui permettra d'obtenir de l'électricité destinée à la consommation locale, est un des facteurs qui ont contribué à l'essor soudain du secteur de la construction. Ce projet, de plusieurs milliards de dollars, a entraîné la construction de routes et de logements destinés aux personnes qui travailleront au projet. À l'heure actuelle, on construit le barrage de Mohale dans le cadre de la deuxième étape du projet.

2. Pauvreté

24. Sans avoir encore atteint la même ampleur que dans d'autres pays au sud du Sahara, la pauvreté au Lesotho devient un grand problème auquel les pouvoirs publics doivent s'attaquer d'urgence. D'après les estimations, une personne doit gagner au minimum 50 maloti par mois pour pouvoir être considérée comme vivant au-dessus du seuil de la pauvreté. Une enquête effectuée par le bureau de consultants Sechaba en vue d'établir une carte de la pauvreté a révélé que près de 65 % des ménages ne disposent pas de 50 maloti par personne et par mois.

25. D'autres conclusions intéressantes de cette étude concernent la répartition de la pauvreté. L'étude a révélé en effet que les ménages à la tête desquels se trouve une femme sont davantage touchés par ce problème. Ces familles ont moins de chances que d'autres de pouvoir s'offrir une éducation de base et des soins de santé et de posséder des latrines.

3. Inflation

26. L'inflation, comme la pauvreté, n'est pas aussi marquée que dans d'autres pays africains. Cela est dû en partie au fait que l'économie du Lesotho est étroitement liée à celle de l'Afrique du Sud, qui est sans aucun doute en Afrique l'économie la plus solide.

27. On trouvera indiquée dans le tableau ci-après la tendance, en matière d'inflation, de 1992 à 1994. Il ressort de ce tableau que le taux d'inflation a commencé à régresser pendant le premier trimestre de 1992 après avoir atteint son maximum, aux alentours de 20 %, pendant le dernier trimestre de 1991. Mais cette tendance à la baisse s'est inversée pendant le deuxième trimestre de 1994.

**TAUX D'INFLATION
(%)**

1992		1993		1994	1995	1996	1997
octobre	juillet	octobre	juillet	octobre	octobre	octobre	juillet
19,0	12,0	9,2	8,4	9,8	9,6	9,0	8,9

4. Montant de la dette extérieure

28. En ce qui concerne la dette extérieure, la situation n'est plus, comme c'était le cas avant que le Lesotho ne se lance, sous la direction du FMI, dans le programme d'ajustement structurel, impossible à maîtriser. La dette extérieure a diminué de 1,1 % pendant le dernier trimestre de 1994, passant de 472,4 millions de dollars des États-Unis à 467,4 millions de dollars. Cette diminution avait été précédée par une augmentation de 6,4 % pendant le dernier trimestre de 1993. Les organisations multilatérales constituent la source de crédit la plus importante pour le Lesotho.

Montant de la dette extérieure, par trimestre, 1993-1994
(en millions de dollars des États-Unis)

	1993			1994			
	II	III	IV	I	II	III	IV
Total	418,0	427,3	439,3	492,1	471,0	472,4	467,4
A. Dette bilatérale	42,4	41,5	40,8	43,6	43,7	43,7	43,1
Assortie de conditions favorables	41,4	40,6	39,9	43,8	41,8	41,9	42,2
Assortie de conditions normales	0,95	0,9	0,9	1,9	1,8	1,8	0,9
B. Dette multilatérale	353,7	366,3	382,1	430,6	411,3	406,5	410,0
Assortie de conditions favorables	332,2	345,5	359,6	399,8	381,9	378,6	381,8
Assortie de conditions normales	21,5	21,1	22,5	30,8	29,4	27,9	28,2
C. Institutions financières	10,6	9,7	8,9	9,5	9,1	16,7	9,8
Assortie de conditions favorables	1,3	1,2	0,9	1,0	1,0	0,9	0,7
Assortie de conditions normales	9,3	8,5	8,0	8,5	8,1	7,7	9,1
D. Crédits des fournisseurs	11,3	9,8	7,5	6,3	7,0	5,5	4,5

II. STRUCTURE POLITIQUE GÉNÉRALE

A. Histoire et structure politique

29. Ceux que l'on appelle aujourd'hui les Basothos, les Batswanas et les Bapelis sont tous issus d'un groupe culturel pour lequel nous utiliserons le terme "sotho" dans le présent document. Ce grand groupe culturel des Sothos était installé dans ce qui constitue aujourd'hui le sud et l'ouest du Transvaal. Il est apparu entre 900 et 1200 apr. J.-C. En 1450 - et peut-être même plus tôt - certains groupes, connus par la suite sous le nom de Bapedis, s'en sont détachés. Ceux qui devaient plus tard être appelés les Basothos sont partis vers le sud pour s'installer dans l'État libre d'Orange et au Lesotho. Ceux qui portent aujourd'hui le nom de Batswanas sont restés dans la partie méridionale du Transvaal ou sont partis vers l'ouest pour aller dans la province du Cap-Nord et au Botswana, bien que certains aient regagné, au XIXe siècle, la région de Thaba-Nchu, située dans l'État libre d'Orange. Ces sociétés se sont adaptées à des zones écologiques différentes. Les Batswanas, qui vivaient dans un climat plus sec, ont eu tendance à composer une société plus structurée car il y avait de grandes concentrations de population là où l'eau ou le minerai de fer étaient abondants. Les Basothos, par contre, étaient en général plus dispersés du fait de la meilleure écologie des plaines bien arrosées du sud de l'État libre d'Orange et du Lesotho.

30. Un des anciens sites importants de peuplement était Nts'oana-Tsatsis, près de la ville actuelle de Vrede dans le nord de l'État libre d'Orange. Les fouilles archéologiques ont révélé que cette région était habitée dès 1350, sans doute par le clan des Bafokengs. Il s'agissait des pionniers

des groupes sothos qui ont colonisé une bonne partie de l'État libre d'Orange et du Lesotho. Ils vivaient près des Baroas ainsi qu'avec les ancêtres des Baphuthis, qui ont été le premier peuple de l'âge du fer à s'installer dans la vallée de la Caledon. La partie septentrionale de l'État libre d'Orange constitue le pays par excellence des Sothos. Le Lesotho, tel que nous le connaissons aujourd'hui, était la frontière méridionale de cette civilisation, alors qu'en amont la vallée de la Caledon était très riche et fertile.

31. Des chefferies de tailles diverses ont grandi, puis décliné, mais il n'y a pas eu avant le XIXe siècle de royaume centralisé unissant ces peuples sothos. Bien qu'ayant leurs propres traditions et leurs propres coutumes, les membres des chefferies et des clans parlaient des langues très similaires, vivaient très près les uns des autres et se mariaient librement entre eux. Les Sothos n'étaient pas seuls dans cette région. Les Sans et certains groupes khois y vivaient encore, souvent en symbiose avec les Sothos et d'autres agriculteurs-pasteurs. Par ailleurs, les Hlubis et certains Ngounis venant de l'est de la chaîne du Drakensberg étaient déjà installés pacifiquement parmi les Sothos depuis plus d'un siècle.

32. Dans les années 20 du siècle dernier, les "guerres cafres" (lifaqanes) ont commencé à éclater dans ce que l'on appelait alors le Nguniland. Au début, nul ne pouvait prévoir les énormes répercussions qu'elles allaient avoir sur l'histoire générale de toute la région de l'Afrique australe. Un de leurs effets a été la formation de nouvelles nations, comme la nation basotho fondée par Moshoeshoe et la nation swasi fondée par Sobhuza. Les Basothos ne constituaient donc pas une nation avant 1820.

33. Moshoeshoe était un dirigeant pragmatique qui, avec d'autres chefs, a été capable de forger l'unité de son peuple et de vaincre ses ennemis par le biais de la diplomatie ou des conquêtes militaires toutes les fois que cela était nécessaire. Il a effectivement régné à partir de 1824. Il a aussi été en mesure de battre les Britanniques et les Boers sur le champ de bataille mais a été par la suite obligé de rechercher la protection de l'Angleterre à une époque où les Boers étaient décidés à conquérir les terres des Basothos par la force, et c'est pourquoi le Lesotho a été déclaré protectorat britannique le 18 mars 1868. Moshoeshoe, quant à lui, est décédé deux ans plus tard, le 11 mars 1870. Son fils, Letsie Ier, a régné de 1870 à 1891; lui ont succédé : Lerotholi (1891-1905), Letsie II (1905-1913), Griffith (1913-1939), Seeiso (1939-1940), le régent Mantsebo (1940-1960), Moshoeshoe III (1960-1990), Letsie III (1990-1995), Moshoeshoe III (1995-1996) et de nouveau Letsie III (1996 à nos jours); ce dernier a été couronné le 31 octobre 1997.

34. En 1835, des fermiers blancs du Cap ont commencé à arriver au Basutoland. Contrairement à d'autres immigrants, ils ne voulaient pas devenir des sujets de Moshoeshoe. C'est pourquoi une série de conflits a éclaté entre les Basothos et les nouveaux-venus. Les Basothos ont été tout d'abord en mesure de vaincre leurs opposants mais, avec le temps, la situation s'est renversée au profit des Boers et les Basothos ont été épargnés en tant que nation par la déclaration faisant du Basutoland faisant un protectorat britannique.

35. À la mort de Moshoeshoe, l'agriculture et, par voie de conséquence, l'économie étaient florissantes. Les excédents de céréales étaient exportés vers le reste de l'Afrique australe et principalement vendus aux colons blancs contre des espèces (de là date le début de la monétisation des échanges au Lesotho). Mais les colons blancs avaient d'autres plans pour les Basothos, qui étaient appréciés en tant qu'ouvriers destinés à travailler principalement dans les mines de diamant de Kimberly et autres mines nouvellement découvertes en Afrique du Sud. Le Gouvernement, composé de colons blancs, a donc interdit aux colons d'acheter des céréales aux Basothos et ceux-ci ont commencé à importer des céréales d'Europe, ce qui a fait chuter le prix régional des céréales. Cette mesure délibérée a privé les Basothos de leurs moyens de subsistance et ils ont dû chercher un emploi dans les mines sud-africaines. Cela a marqué le début du système actuel de migration de la main-d'oeuvre vers l'Afrique du Sud qui s'est faite au prix d'un déclin de l'agriculture.

36. La baisse de la production agricole et l'instauration du système de main-d'oeuvre migrante a inévitablement entraîné le déclin de l'autorité des chefs sur leurs sujets. Au fur et à mesure qu'ils perdaient leurs richesses et leurs partisans, les chefs ont renoncé à leurs relations avec leurs maîtres coloniaux. Cette nouvelle attitude des chefs, qui avaient toujours joué le rôle de partisans du panafricanisme, laissait leurs sujets sans dirigeants légitimes. C'est ce fait, ajouté au sentiment traditionnellement anti-impérialiste des Basothos, qui a abouti à la création du premier parti politique. Celui-ci, connu sous le nom de Lekhotla la Bafo, a été formé par un certain Josiel Lefela. Ntsu Mokhehle, l'actuel Premier Ministre du Lesotho, en a rejoint les rangs en 1942. Par la suite, en 1952, Ntsu Mokhehle a constitué son propre parti politique. S'inspirant de l'idéologie du panafricanisme, le Basotholand Congress Party (BCP) a été, tout naturellement, considéré comme un parti "communiste". C'est pourquoi l'Église catholique a vu en lui un ennemi de la religion tandis que l'Afrique du Sud le considérait comme un ennemi de l'apartheid et donc de l'État. Du fait de tous ces ennemis puissants, il n'est pas étonnant que deux nouveaux partis politiques aient été créés en 1960 : le Basotholand National Party (BNP) et le Marematlou Freedom Party (MFP). Le BNP a été constitué en vue du maintien du régime britannique ou a tout du moins milité en faveur de celui-ci : il tenait des propos anticommunistes et est donc devenu l'ami de l'Église catholique et des chefs.

37. Il a fallu plus de 90 ans aux Basothos pour recouvrer la direction politique qu'exerçait le commissaire britannique. Leabua Jonathan est devenu Premier Ministre du Lesotho en 1966 et le Roi Moshoeshoe II a été intronisé en tant que premier monarque constitutionnel. Le nouveau régime démocratique mis en place au Lesotho n'a pas vu la fin de son mandat de cinq ans car Jonathan n'a pas cédé le pouvoir au BCP après que celui-ci eut remporté les élections de 1970. Au lieu de cela, Jonathan a suspendu la Constitution de 1966, déclaré l'état d'urgence et gouverné par décret jusqu'à ce qu'il soit renversé en 1986 par l'armée dans le cadre d'un coup d'État qui a eu lieu sans effusion de sang. En 1993, l'armée a passé les pouvoirs à un gouvernement civil dirigé par Ntsu Mokhehle. Cela s'est passé après trois années d'un processus électoral préparatoire, au cours duquel la Constitution de 1966 a été révisée et une campagne électorale vigoureuse menée en vue des élections qui ont eu lieu le 27 mars 1993. Le BCP a remporté une victoire éclatante, l'emportant dans les 65 circonscriptions avec plus de 70 % des voix. La participation électorale

a été importante, plus de 70 % de tous les électeurs inscrits ayant pris part au scrutin. De nombreux observateurs nationaux et internationaux ont déclaré que les élections avaient été libres et régulières.

38. Le Gouvernement nouvellement élu s'est attelé à la tâche gigantesque qui consistait à remettre en place une structure véritablement démocratique et à rétablir l'esprit de responsabilité et de transparence, aux niveaux tant national que local. Il n'était pas facile de faire disparaître l'héritage antidémocratique au cours des 20 années antérieures. Pendant la première année de son mandat, le nouveau Gouvernement a dû faire face à un certain nombre de crises. Des troubles au sein des forces de sécurité ont éclaté à plusieurs reprises, se traduisant par de violents affrontements entre deux factions de l'armée qui se sont réciproquement bombardées pendant toute la journée du 23 janvier 1994. En outre, en avril 1994, le Vice-Premier Ministre, Selometsi Baholo, a été victime d'une exécution extrajudiciaire.

39. En août 1994, le Roi Letsie III a suspendu la Constitution et créé un gouvernement provisoire. Le pays a réagi à ce coup d'État en appuyant à près de 100 %, et par deux fois, un appel à la grève lancé par le Conseil des organisations non gouvernementales du Lesotho. Il est apparu clairement que la nation n'appuyait pas les usurpateurs et lorsque l'Afrique du Sud, le Botswana et le Zimbabwe sont intervenus sur le plan diplomatique, le coup a échoué et le Gouvernement démocratiquement élu a été rétabli.

40. Bien que le Conseil d'État et les chefs des Églises aient cherché à faciliter le dialogue et à promouvoir un esprit de réconciliation, la défiance et la suspicion restaient grandes. Les présidents Mandela, Mugabe et Masire - garants du règlement - ont dégagé dans un mémorandum d'accord huit points jugés cruciaux pour éviter que ne se perpétue au Lesotho une forte polarisation. Ces huit points étaient les suivants:

1. Les garants étrangers devaient rester directement impliqués.
2. Les organisations non gouvernementales, religieuses et traditionnelles, devaient être consultées.
3. La Commission chargée d'enquêter sur la monarchie devait être supprimée et Moshoeshoe II réinstallé sur le trône.
4. La Constitution de 1993 devait être respectée, en particulier dans le domaine des droits de l'homme.
5. Aucune mesure ne devait être prise contre le roi Letsie III.
6. Les membres du Conseil provisoire instauré en août devaient bénéficier de l'immunité.
7. Les lois et les dispositions constitutionnelles concernant la fonction publique et les services de sécurité devaient être respectées.
8. Toutes les parties devaient respecter la neutralité politique et la loyauté des services de sécurité et du judiciaire.

41. Le Roi Moshoeshe II a été réintrônisé en 1995, mais est mort en janvier 1996. Le Roi Letsie III lui a succédé.

42. En juin 1997, des bouleversements politiques au sein du BCP - parti au pouvoir - ont abouti à la formation du *Lesotho Congress for Democracy (LCD)*, dirigé par le Premier Ministre en exercice (Mokhehle avait davantage de députés au parlement et continuait donc en fait à diriger le gouvernement). Mokhehle s'est maintenu comme chef du Gouvernement sous la bannière du LCD. Au Lesotho et à l'étranger, certains juristes ont été d'avis que le nouveau parti et le gouvernement étaient anticonstitutionnels. Jusqu'à présent, cela n'a été porté devant aucune juridiction.

B. Le pouvoir exécutif

43. On peut dire que le gouvernement est composé de trois éléments distincts : a) la monarchie, b) les membres élus et c) les membres nommés.

1. La monarchie

44. En vertu du paragraphe 1 de l'article 44 de la Constitution, le Roi est un monarque constitutionnel et le chef de l'État. Il est au-dessus des partis politiques. Le Roi du Lesotho est nommé par le Collège des chefs (*College of Chiefs*), conformément aux coutumes et traditions des Basothos. Selon la tradition, le successeur au trône doit être le fils aîné du monarque régnant et, s'il n'est pas jugé apte à régner, le deuxième fils du monarque régnant (art. 45, par. 1 et 2 de la Constitution). En tant que Chef d'État, le Roi remplit diverses fonctions. Il a le pouvoir de nommer le premier ministre, les ministres et vice-ministres sur avis du Conseil d'État (art. 87, par. 1), y compris les titulaires des postes établis en vertu de la loi, tels que les juges de la Cour d'appel et de la Haute Cour, le médiateur, le Procureur général (*Attorney-General*) et l'Avocat général (*Director of Public Prosecutions*).

45. Au Lesotho, le pouvoir exécutif est confié au roi et est régi par les dispositions de la Constitution; il est exercé par le roi à travers les membres ou instances du Gouvernement lesothan.

2. Les membres élus

46. Il s'agit de personnes qui ont été élues à l'Assemblée nationale dans le cadre d'élections générales organisées tous les cinq ans : ces membres sont le premier ministre, le vice-premier ministre, les ministres, les vice-ministres et les membres du Cabinet.

47. Le Premier Ministre est nommé par le Roi sur proposition du Conseil d'État. Celui-ci choisit un dirigeant du parti qui a remporté les élections. Le Premier Ministre est le chef du Gouvernement et est chargé des affaires courantes. Il est censé informer le roi des questions relatives aux affaires de l'État. Le roi nomme Premier Ministre le membre de l'Assemblée nationale qui, de l'avis du Conseil d'État, est le dirigeant du parti politique ou de la coalition de partis politiques qui recueille l'appui de la majorité des membres de l'Assemblée nationale (art. 87, par. 2).

48. Le Vice-Premier Ministre est également nommé par le roi sur proposition du Premier Ministre. Sa principale fonction est d'exercer les pouvoirs du Premier Ministre dans le cas où celui-ci est dans l'incapacité de le faire.

49. Les ministres et vice-ministres sont chargés de donner des directives générales pour le fonctionnement des différents ministères, conformément au programme de leur parti. Il y a lieu de mentionner ici que certains ministres ne sont pas membres de l'Assemblée nationale mais du Sénat, organe dont les membres sont nommés.

50. Le Cabinet se compose du Premier Ministre et de ses ministres. Il conseille le roi sur la manière de gouverner le Lesotho et est collectivement responsable devant les deux chambres du Parlement (art. 88, par. 1 et 2).

3. Les membres nommés

51. Les membres de l'exécutif qui sont nommés relèvent de deux catégories : ceux qui sont nommés comme membres de certains organes et ceux qui sont nommés à certains postes de la haute fonction publique. Parmi les premiers, on peut citer les membres du Conseil d'État, et parmi les seconds le Secrétaire principal (*Principal Secretary*), le Secrétaire du Gouvernement (*Government Secretary*), le Procureur général et l'Avocat général.

52. Le Conseil d'État se compose de plus de dix personnes, notamment le Premier Ministre, des membres de l'opposition, les juges de la Haute Cour, le chef des forces de défense, le préfet de police (*Commissioner of police*), l'un des chefs principaux, trois civils, un juriste exerçant dans le privé, le Procureur général et le Président (*speaker*) de l'Assemblée nationale. Le Conseil d'État est chargé d'aider le roi à s'acquitter de ses fonctions, dont certaines ont déjà été mentionnées.

53. Le Conseil national du plan (*National Planning Board*) se compose de spécialistes susceptibles de contribuer à développer les fonctions du Conseil en matière de planification. Il ne peut pas compter plus de 24 membres. De manière générale, le Conseil est chargé d'élaborer les plans de développement économique en accordant une attention particulière à la préservation des terres et autres ressources naturelles et à leur utilisation.

54. Les ministres étant censés ne donner que des directives générales, dans le cadre du portefeuille qui leur est confié, concernant la bonne marche de leur ministère, le poste de Secrétaire principal, créé conformément à l'article 96 de la Constitution, est un poste clef. Les secrétaires principaux sont responsables devant le ministre dont ils relèvent et leur principale fonction est d'assurer le bon fonctionnement quotidien de leur ministère. Ils assurent la liaison entre le ministre et les autres chefs de service du ministère et servent également d'intermédiaire entre le ministre et le public.

55. Le Secrétaire du Gouvernement, quant à lui, s'occupe des affaires du cabinet sous l'égide du Premier Ministre (art. 97, par. 1 et 2).

4. Le pouvoir législatif

56. L'article 54 de la Constitution porte création du Parlement, composé du roi, du Sénat et de l'Assemblée nationale. Le Sénat se compose de 22 chefs principaux et de 11 autres sénateurs nommés par le roi sur proposition du Conseil d'État (art. 55 de la Constitution). L'Assemblée nationale est composée de 80 membres élus conformément aux dispositions de la Constitution (art. 56).

III. CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

A. Cadre juridique

57. Le Gouvernement démocratiquement élu du Lesotho attache une haute importance au respect, à la promotion et à la protection des droits de l'homme. C'est pourquoi, afin de réaliser cet objectif le Ministère de la justice et des prisons est devenu, en avril 1993, le Ministère de la justice et des droits de l'homme. Le 12 septembre 1995, le cabinet a approuvé la création, au sein du ministère, d'un service des droits de l'homme.

58. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont protégés au chapitre II de la Constitution de 1993, qui est la loi suprême du pays. Ils comprennent le droit à la vie, le droit de tout individu à la liberté de sa personne, le droit de circuler librement et de choisir sa résidence, le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains, le droit d'être à l'abri de l'esclavage et du travail forcé, le droit d'être à l'abri de fouilles et de perquisitions arbitraires, le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale, le droit à un procès équitable, le droit à la liberté de conscience, le droit à la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique, le droit à la liberté d'association, le droit d'être à l'abri de la confiscation arbitraire de ses biens, le droit d'être à l'abri de la discrimination, le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi et le droit de prendre part à la direction des affaires publiques du pays.

59. En dehors de la Constitution, il existe des textes législatifs qui ont trait à la jouissance des droits susmentionnés. Ces textes seront réexaminés par une Commission de réforme des lois (Law Reform Commission), établie en application de la loi de 1993 intitulée Law Reform Commission Act No 5 et qui a notamment pour mandat d'examiner les lois qui ne sont pas compatibles avec la Constitution de 1993, de proposer de révoquer les lois archaïques et anticonstitutionnelles et de refondre les lois. Parmi les textes qui seront réexaminés, on peut citer : la troisième partie de la loi de 1984 intitulée Internal Security Act No. 24 qui traite de la détention aux fins d'enquête sur des activités subversives; l'article 42 de la loi de 1981 intitulée Criminal Procedure and Evidence Act, selon lequel il est permis de tuer des suspects en fuite; le paragraphe 2 de l'article 229 de la loi susmentionnée concernant la recevabilité d'éléments de preuve considérés comme irrecevables dans tout autre contexte; l'article 34 de l'ordonnance de 1971 intitulée Police Order, régissant le comportement des policiers; le paragraphe 6 de l'article 178 de l'ordonnance de 1993 intitulée Defense Force Order No. 17; les lois régissant la police, l'armée et le service de sécurité, qui prévoient une réglementation plus stricte de l'utilisation des armes à feu (ces lois

devraient en fait interdire à leurs membres de conserver leurs armes de service lorsqu'ils ne sont pas en service); des règlements énonçant un code de conduite des membres de la police, de l'armée ou des services de sécurité responsables de l'arrestation, de la détention et de l'interrogatoire des suspects (le code devrait spécifiquement interdire l'usage de la torture et autres traitements inhumains ou dégradants); la proclamation de 1954 intitulée Inquest Proclamation No. 37, afin d'autoriser l'Avocat général à ordonner des enquêtes criminelles; l'article 30 de l'ordonnance de 1988 intitulée Finance Order 6 concernant les pénalisations à imposer strictement toutes les fois que l'État a dû indemniser des victimes de l'usage de la force par des membres de la police et des forces de sécurité.

60. Les principes de la politique nationale sont énoncés au chapitre III de la Constitution de 1993. L'application de ces principes ne relève d'aucun tribunal mais dépend de la capacité économique et du développement du Lesotho. De ces principes découlent des droits de nature socioéconomique; ils portent notamment sur l'égalité et la justice, la protection de la santé, l'accès à l'éducation, à l'emploi, l'octroi de conditions de travail justes et favorables, la protection des droits et des intérêts des travailleurs, la protection des enfants et des jeunes, la rééducation, la formation et la réadaptation sociale des personnes handicapées, les débouchés économiques, la participation aux activités culturelles et la protection de l'environnement.

61. En ce qui concerne les dérogations, la Constitution dispose, au paragraphe 1 de son article 21 :

- "1. Aucune disposition d'une loi du Parlement ni aucun acte accompli en vertu d'une telle loi ne peuvent être considérés comme incompatibles avec l'article 6 (droit de tout individu à la liberté de sa personne), l'article 18 (droit d'être à l'abri de la discrimination) ou l'article 19 (droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi) de la présente Constitution, ou comme contrevenant auxdits articles, si ladite loi autorise l'adoption, au cours de toute période où le Lesotho est en guerre ou l'état d'exception est en vigueur conformément à l'article 23 de la présente Constitution, de mesures indispensables dans la pratique d'une société démocratique pour faire face à la situation régnant au Lesotho pendant ladite période.
2. Lorsqu'une personne est détenue en vertu de l'une quelconque des lois mentionnées au paragraphe 1, les dispositions ci-après sont applicables :
 - a) cette personne doit, dans un délai raisonnable, être notifiée par écrit, dans une langue qu'elle comprend et en détail, des motifs de sa détention;
 - b) au maximum 14 jours après le début de la détention, doit paraître au Journal officiel un avis indiquant que la personne est détenue et précisant les dispositions de la loi en vertu desquelles sa détention est autorisée;

c) au maximum un mois après sa mise en détention et, par la suite, au maximum tous les six mois durant la détention, son affaire est examinée par un tribunal indépendant et impartial établi conformément à la loi et présidé par une personne nommée par le Chief Justice;

d) la personne détenue a la possibilité de consulter un représentant légal de son choix, qui est autorisé à intervenir auprès du tribunal désigné pour examiner la détention;

e) lorsque sa cause est entendue par le tribunal désigné pour examiner sa détention, elle est autorisée à comparaître en personne ou à se faire représenter par un représentant légal de son choix.

3. Lors de l'examen, en application du présent article, des circonstances dans lesquelles une personne est détenue, le tribunal fait à l'intention de l'autorité ayant ordonné la détention des recommandations concernant l'opportunité de maintenir l'intéressé en détention mais, sauf disposition contraire de la loi, cette autorité n'est pas tenue de suivre ces recommandations."

**B. Mise en oeuvre par les tribunaux et autres instances
ou par les autorités administratives**

62. Dans ce domaine, le Lesotho s'inspire du principe de la "common law" britannique respecté dans la majorité des États du Commonwealth, selon lequel les conventions et pactes internationaux ne sont pas invoqués directement devant les tribunaux nationaux, c'est-à-dire que ces instruments ne sont pas directement applicables. Ils doivent être transformés en lois internes par le Parlement ou en règlements par des organes administratifs afin d'être appliqués. À moins qu'elle ne soit spécifiquement mise en oeuvre par des procédures normatives internes, une norme internationale ne peut en tant que telle faire partie du droit interne. Cette question a été soulevée au cours des débats qui ont eu lieu lors de l'atelier sur le droit administratif qui s'est tenu à Lesotho Sun du 21 au 23 août 1995. Les participants ont estimé que la Déclaration de Harare sur les droits de l'homme de 1989, qui reprenait les Principes de Bangalore de 1988, devait être considérée comme contenant des directives sur l'application, au plan national, des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

63. Les Principes de Bangalore stipulent qu'il est dans la nature même du processus judiciaire que les tribunaux nationaux tiennent compte des normes internationales relatives aux droits de l'homme - qu'elles soient ou non incorporées dans la législation interne - aux fins de résoudre toute ambiguïté ou incertitude dans les constitutions et lois nationales. Jusqu'ici, aucune juridiction n'a été saisie de cette question.

C. Les autorités judiciaires, administratives ou autres qui ont compétence en matière de droits de l'homme

64. La Constitution de 1993 traite du pouvoir judiciaire dans son chapitre XI. Au paragraphe 1 de l'article 118, elle confère le pouvoir judiciaire aux tribunaux du Lesotho, qui se composent des juridictions ci-après :

- a) une Cour d'appel, (Court of Appeal);
- b) une Haute Cour (High Court);
- c) des tribunaux subalterne (subordinate courts) et tribunaux militaires (courts-martial);
- d) toute juridiction judiciaire que le Parlement pourra établir.

Au paragraphe 2 dudit article, la Constitution garantit l'indépendance du judiciaire en disposant que les tribunaux sont, dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de la Constitution ou de toute autre loi, indépendants, à l'abri de toute ingérence et uniquement régis par la Constitution ou toute autre loi. Aux termes du paragraphe 3, le Gouvernement doit accorder aux tribunaux l'aide dont ils peuvent avoir besoin pour présenter leur indépendance, leur dignité et leur efficacité, compte tenu de la Constitution et de toute autre loi.

1. La Cour d'appel (Court of Appeal)

65. La Cour d'appel a été établie en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 123 de la Constitution qui stipule que la Cour a la compétence et les pouvoirs qui peuvent lui être conférés par la Constitution ou par toute autre loi. Les juges de cette cour comprennent le président et un nombre de juges d'appel fixé par le Parlement. Le président (Chief Justice) et les juges assesseurs (puisne judges) de la Haute Cour en sont membres de droit (art. 123, par. 2 a) et b)); voir la loi de 1978 intitulée Court of Appeal Act No 10). Le président de la Cour d'appel est nommé par le Roi sur proposition du Premier Ministre. L'article 123 prévoit, en son paragraphe 5, que la Cour d'appel siège hors du Lesotho. Cela est dû notamment au fait qu'elle ne comprend pas de juges autochtones; la plupart d'entre eux viennent d'Afrique du Sud. Les juges de la Cour d'appel sont nommés par le Roi sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature (Judicial Service Commission), après consultation avec le président de la Cour (art. 124, par. 1 et 2).

66. Tout juge de la Cour d'appel doit avoir occupé un poste de juge dans un tribunal ayant une compétence illimitée en matière civile et en matière pénale dans le Commonwealth ou dans tout pays extérieur au Commonwealth, désigné par le Parlement, ou dans une juridiction ayant compétence pour examiner les recours formés contre les décisions d'un tel tribunal, et avoir occupé ce poste pendant au moins sept ans [art. 124, par. 3 a) i) et ii)].

2. La Haute Cour (High Court)

67. La Haute Cour a été établie en vertu du paragraphe 1 de l'article 119 de la Constitution qui se lit comme suit : "Il est institué une Haute Cour qui a compétence illimitée pour connaître en première instance des affaires civiles et pénales ainsi que le pouvoir de réexaminer les décisions ou procédures de tous tribunaux subalternes ou inférieurs, tribunaux militaires, tribunaux, instances ou agents exerçant des fonctions judiciaires, quasi judiciaires ou administratives en vertu d'une loi et la compétence et les pouvoirs qui peuvent lui être conférés par la présente Constitution ou par toute autre loi" (voir la loi de 1978 intitulée High Court Act No. 5).

68. Les juges de la Haute Cour sont le Chief Justice, nommé par le Roi sur proposition du Premier Ministre (art. 120, par. 1) et les juges assesseurs (puisne judges), nommés par le Roi sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

69. Pour remplir les conditions nécessaires pour pouvoir être nommé juge à la Haute Cour, il faut soit avoir occupé un poste de juge dans un tribunal ayant une compétence illimitée en matière pénale et en matière civile dans un pays du Commonwealth ou dans un pays désigné par le Parlement [art. 120, par. 3, a) i)], soit avoir exercé une profession juridique au sens de la loi de 1983 intitulée *Legal Practitioner Act* pendant au moins cinq ans [art. 120, par. 3 a) ii) et 3 b)].

70. Il est également prévu de créer une cour d'appel ayant compétence pour connaître des recours formés contre les décisions des tribunaux militaires (voir art. 3 de la loi de 1996 intitulée *First Amendment to the Constitution Act No. 1*)

3. Juridictions subalternes, tribunaux militaires et tribunaux

71. Ces juridictions ont été établies en application de l'article 127 de la Constitution de 1993 qui stipule que le Parlement peut établir des juridictions subalternes relevant de la Haute Cour, des tribunaux militaires et des tribunaux, et que ces juridictions ou tribunaux sont dotés, sous réserve des dispositions de la Constitution, des compétences et pouvoirs qui peuvent leur être conférés par la Constitution ou par toute autre loi (voir, par exemple, l'ordonnance de 1988 intitulée *Subordinate Courts Order No. 9* et la proclamation de 1938 intitulée *Central and Local Courts Proclamation No. 62*).

72. Il est interdit aux juridictions subalternes et aux tribunaux d'interpréter les dispositions de la Constitution. Lorsqu'une juridiction subalterne ou un tribunal est saisi d'une question d'interprétation ou lorsqu'une telle question se pose au cours des débats, si la juridiction subalterne ou le tribunal estiment qu'un point de droit est soulevé, ils peuvent, si l'une des parties le demande, saisir la Haute Cour de la question (Constitution, art. 128).

4. Le tribunal du travail (Labour Court)

73. Le Tribunal du travail a été établi en vertu de l'article 22, paragraphe 1 de l'ordonnance de 1992 intitulée *Labour Code Order No. 24*. Il est présidé par un président nommé conformément au paragraphe 1 a) de l'article 23 de ladite ordonnance. Il est également prévu de nommer des présidents adjoints si le Ministre le juge nécessaire, ainsi que de nommer deux membres titulaires [voir art. 23, par. 1) b) et c)].

74. Aux termes de l'article 24, le Tribunal du travail a le pouvoir, l'autorité et la compétence en matière civile pour, entre autres, enquêter sur et définir les droits et devoirs respectifs des employeurs, des employés et des organisations qui les représentent dans toute question dont il est saisi en vertu des dispositions du Code, et d'accorder une indemnisation appropriée en cas d'infraction. Le Tribunal du travail n'est pas une juridiction subalterne. C'est une cour d'équité chargée de veiller à établir un juste équilibre entre les exigences des employeurs et les revendications des salariés, comme cela a été confirmé dans l'affaire No 29 de 1995, *Avocat général c. Syndicat des enseignants du Lesotho et consorts*, portée devant la cour d'appel.

5. Le Bureau du médiateur (Office of the Ombudsman)

75. Ce bureau a été institué en vertu du paragraphe 1 de l'article 134 de la Constitution de 1993, qui stipule qu'un médiateur est nommé - sous réserve des dispositions du paragraphe 2 - par le Roi sur proposition du Premier Ministre pour un mandat de quatre ans au maximum.

Les fonctions du médiateur sont notamment les suivantes :

"1) ...

a) Enquêter sur toute mesure prise, dans l'exercice de fonctions administratives, par un fonctionnaire ou une administration ou entreprise mentionnée au paragraphe 2, dans le cas où il est affirmé qu'une personne a été victime d'une injustice du fait de cette mesure; et

b) S'acquitter de tous autres devoirs et exercer tous autres pouvoirs qui peuvent lui être confiés ou conférés par la loi.

2) Sous réserve des exceptions et conditions qui pourraient être stipulées par le Parlement, les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 s'appliquent en ce qui concerne toute mesure prise par les fonctionnaires, administrations ou entreprises ci-après :

a) Tout ministère ou tout membre d'un ministère;

b) Toute administration publique et tout membre et fonctionnaire d'une administration publique locale;

c) Toute entreprise publique et les membres et personnes au service d'une entreprise publique.

3) À la suite de toute enquête effectuée, le médiateur doit faire un rapport écrit dans lequel :

a) Il indique les mesures éventuellement prises par le fonctionnaire, l'administration ou l'entreprise concernés à la suite de cette enquête; et

b) Il peut formuler une recommandation quant aux mesures correctives à prendre - y compris le versement de dommages-intérêts. Le médiateur présente chaque année au Parlement un résumé desdits rapports.

4) Dans l'exercice des fonctions prévues dans le présent article, le médiateur ne reçoit de directive ni ne dépend d'aucune personne ou autorité. La présente disposition garantit l'autonomie du Bureau du médiateur."

76. Au cours de la période allant de novembre 1993 à mars 1994, le Bureau du médiateur a reçu 44 plaintes. Cinq d'entre elles concernaient des affaires qui n'avaient pas encore été jugées, six concernaient la compétence d'organismes de droit public et trois ont été jugées trop futiles pour justifier une enquête.

6. La Commission de la fonction publique **(Public Service Commission)**

77. Il s'agit d'un des organes dont la compétence touche aux droits de l'homme. La Commission de la fonction publique a été établie en vertu du paragraphe 1 de l'article 136 (chap. XIII) de la Constitution de 1993, qui institue une commission de la fonction publique composée d'un président et d'au moins deux mais pas plus de quatre autres membres, nommés par le Roi sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

78. La Commission de la fonction publique est chargée de nommer les fonctionnaires. Il est stipulé au paragraphe 1 de l'article 137 que, sous réserve des autres dispositions de la Constitution, le pouvoir de nommer à titre permanent ou temporaire des personnes à des postes de la fonction publique (y compris le pouvoir de confirmer ces nominations), le pouvoir d'exercer un contrôle disciplinaire sur les personnes occupant ces postes à titre permanent ou temporaire ainsi que le pouvoir de les relever de leurs fonctions sont dévolus à la Commission de la fonction publique.

7. Le Conseil supérieur de la magistrature **(Judicial Service Commission)**

79. Le Conseil supérieur de la magistrature a été institué en application du paragraphe 1 de l'article 132 de la Constitution. Le Conseil est composé :

a) Du *Chief Justice*, qui le préside;

b) Du Procureur général;

c) Du Président de la Commission de la fonction publique ou de tout autre membre de cette commission désigné par son président; et

d) D'un membre choisi parmi des personnes qui occupent ou ont occupé des fonctions judiciaires élevées et nommé par le Roi sur proposition du *Chief Justice*.

8. La Commission de la défense (Défence Commission)

80. La Commission de la défense a été établie en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 145 de la Constitution. Ses fonctions sont énumérées au paragraphe 2 qui stipule que la Commission est chargée de la nomination et de la révocation des membres des forces de défense, de la police et du service pénitentiaire ainsi que de la discipline dans ces services.

81. La Constitution a cependant été modifiée (voir la loi de 1996 intitulée *First Amendment to the Constitution Act No. 1*) : les forces de défense relèvent désormais des autorités civiles et la Commission de la défense a été dissoute.

9. Recours dont disposent les particuliers

82. Toute personne qui prétend que l'un quelconque de ses droits a été violé dispose des recours ci-après : *habeas corpus*, mise en liberté sous caution, *declaration order*, arrêt de sursis avant faire droit et action en dommages-intérêts. À l'exception de la mise en liberté sous caution, prévue aux articles 99 à 117 de la loi de 1981 intitulée *Criminal Procedure and Evidence Act No. 7*, ces recours sont ce que l'on appelle des recours de droit coutumier. Il ne faut pas confondre ici le droit coutumier avec la *Common law* britannique : il s'agit de la jurisprudence établie par des juristes hollandais appliquant le droit romain.

83. Le paragraphe 1 de l'article 99 de la loi intitulée *Criminal Procedure and Evidence Act* stipule que toute personne mise en accusation ou jugée pour toute infraction autre que la sédition, le meurtre ou la trahison peut, sur décision du magistrat, être mise en liberté sous caution. La tentative de meurtre et le vol à main armée ont été ajoutés à l'article 3 de la loi de 1984 intitulée *Criminal Procedure and Evidence Act (CPE) Amended Act No. 33*. Le paragraphe 2 stipule que le refus du magistrat qui a mis une personne en accusation de lui accorder sa mise en liberté sous caution est sans préjudice des droits de cette personne en vertu de l'article 108.

84. La caution ne doit pas être excessive, sinon l'accusé est habilité, en vertu de l'article 108, à introduire un recours. Il est dit dans cet article que lorsqu'un accusé s'estime lésé a) par le refus d'un magistrat de lui accorder la liberté sous caution ou b) par le fait que le magistrat a fixé un montant excessif pour la caution ou a imposé des conditions déraisonnables, il peut introduire un recours contre la décision du magistrat auprès de la Haute Cour qui prend la décision qui lui semble juste dans les circonstances.

85. La Cour peut imposer des conditions très strictes pour la mise en liberté sous caution si, à son avis, la vie de la victime présumée est toujours en danger ou si la victime présumée est dans un état critique depuis

longtemps ou se trouve dans le coma depuis plusieurs mois (voir *Matsela Mongali et 14 autres c. Avocat général, Lesotho Law Reports and Legal Bulletin 1991-1992*, p. 106).

86. Dans la pratique, c'est le lundi que la Haute Cour examine les demandes de mise en liberté sous caution. Cette pratique est purement administrative et il ne s'agit pas d'une règle juridique.

10. Institutions chargées de veiller au respect des droits de l'homme

87. Le service des droits de l'homme mentionné plus haut sera complété par une commission nationale des droits de l'homme, dont la création a été également approuvée. Le service des droits de l'homme a pour mandat :

a) De diffuser par le biais de documents, brochures, exposés, etc., des renseignements sur les droits de l'homme parmi les organes chargés d'assurer le respect des lois, les organisations non gouvernementales et autres groupes intéressés ainsi que le grand public;

b) D'organiser des programmes de formation dans le domaine des droits de l'homme à l'intention des organes chargés de faire respecter les lois, des organisations non gouvernementales et autres groupes intéressés;

c) D'étudier la législation interne et de veiller à ce qu'elle soit compatible avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans la mesure où cela est possible compte tenu du contexte culturel et historique;

d) De s'acquitter de ses obligations, à l'égard du Parlement et des comités de l'ONU, en matière d'établissement de rapports sur l'application d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme que le Lesotho a ratifiés, par exemple le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant.

88. La Commission nationale des droits de l'homme sera établie et chargée d'enquêter sur toutes violations des droits de l'homme et d'inspecter et de surveiller les lieux où des violations des droits de l'homme risquent de se produire, tels que les prisons et les postes de police.

IV. INFORMATION ET PUBLICITÉ

A. Efforts des pouvoirs publics

89. Le service des droits de l'homme a notamment pour mandat de diffuser des renseignements sur les droits de l'homme parmi les organes chargés de faire respecter la loi, les organisations non gouvernementales et autres groupes intéressés ainsi que le grand public. À cette fin il a, en coopération avec le Centre danois pour les droits de l'homme, mis en oeuvre un programme comportant cinq volets :

a) L'organisation, du 21 au 23 août 1995, d'un séminaire national sur les droits de l'homme et la démocratie;

b) L'organisation, d'octobre 1995 à novembre 1997, d'un cours de formation sur les droits de l'homme, la justice pour mineurs et l'administration de la justice;

c) De juillet 1995 à décembre 1996 la réalisation de recherches sur la corruption et les crimes et délits économiques;

d) L'établissement de rapports juridiques et la publication d'un bulletin juridique dans lequel ont été jusqu'à présent reproduites les décisions de 1991-1992 et 1993-1994 de la Haute Cour et de la cour d'appel;

e) La fourniture d'un appui au *Community Legal Resource and Advice Centre* (Centre communautaire d'aide juridique), organisation non gouvernementale s'occupant de formation parajuridique.

90. Le service travaille par ailleurs en liaison étroite avec d'autres parties intéressées, notamment le Palais de Sa Majesté et le Ministère de l'éducation pour relancer un projet intéressant les établissements d'enseignement secondaire ayant pour but de mieux faire connaître aux élèves les dispositions de la loi ainsi que les droits de l'homme.

91. Le Ministère de la justice et des droits de l'homme a chargé le Département des langues africaines de l'Université nationale du Lesotho de traduire les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme en sesotho. Ces traductions sont sous presse et seront bientôt diffusées.

B. Efforts d'organismes non gouvernementaux

92. Le *Community Legal Resources and Assistance Centre* s'est occupé activement de sensibiliser la collectivité aux questions relatives aux droits de l'homme. Il a par ailleurs assuré la formation de membres de professions parajuridiques et publié des brochures en sesotho sur les droits de la personne. L'organisation *Women in Law in Southern Africa* et d'autres organisations non gouvernementales ont, en organisant des ateliers, fait beaucoup pour sensibiliser les femmes aux questions relatives aux droits de l'homme.
